

**Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine
Agence territoriale Val de Loire**

Le Directeur de l'Agence Val de Loire

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-3 et D221-2 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 avril 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes forestières du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique dans le département du Loiret, et notamment son article 5, alinéa 1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

Considérant que pour effectuer des travaux de câblage de la voirie forestière du massif d'Ingrannes en forêt domaniale d'Orléans, il y a lieu **d'y interdire la circulation au public,**

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison des motifs susvisés, à compter du **LUNDI 6 OCTOBRE 2025 ET JUSQU'AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025**, des restrictions de circulation des véhicules seront apportées pour la route forestière de Nibelle entre le carrefour des 8 Routes et le carrefour de Nibelle.

Article 2 :

Dans la zone de travaux et en fonction du besoin, une réduction de la voirie forestière ou une interdiction de circuler seront possibles. Dans le dernier cas, une déviation sera mise en place au droit du chantier.

Article 3 :

Une signalisation temporaire sera installée à proximité du chantier par l'intervenant afin d'avertir les usagers de la voirie forestière, en application de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 4 :

Toute contravention à la présente décision sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

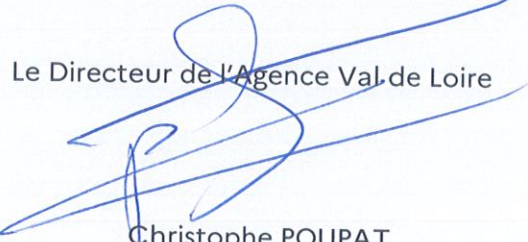
Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires concernés,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Orléans
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret
- Monsieur le Commandant de la CRS 51

Fait à Boigny-sur-Bionne, le 2 octobre 2025

Le Directeur de l'Agence Val de Loire


Christophe POUPAT

**Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine
Agence territoriale Val de Loire**

Le Directeur de l'Agence Val de Loire

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-3 et D221-2 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 avril 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes forestières du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique dans le département du Loiret, et notamment son article 5, alinéa 1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

Considérant que pour effectuer des travaux de fauchage de la voirie forestière du massif d'Ingrannes en forêt domaniale d'Orléans, sur la partie ouverte à la circulation du public ;
Considérant que pour garantir la sécurité des usagers de la voirie forestière, ces travaux nécessitent au droit de chaque chantier, mobile ou non, une réglementation temporaire de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison des motifs susvisés, à compter du **MERCREDI 3 SEPTEMBRE 2025 ET JUSQU'AU VENDREDI 26 DECEMBRE 2025**, des restrictions de circulation des véhicules seront apportées **les routes forestières de la Jalousie, de Vitry à Vieilles Maisons, de Vitry à Boiscommun, du Chêne à Deux Jambes, d'Ingrannes à Nesploy**

Article 2 :

Dans la zone de travaux et en fonction du besoin, une réduction de la voirie forestière ou une interdiction de circuler seront possibles. Dans le dernier cas, une déviation sera mise en place au droit du chantier.

Article 3 :

Une signalisation temporaire sera installée à proximité du chantier par l'intervenant afin d'avertir les usagers de la voirie forestière, en application de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 4 :

Toute contravention à la présente décision sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

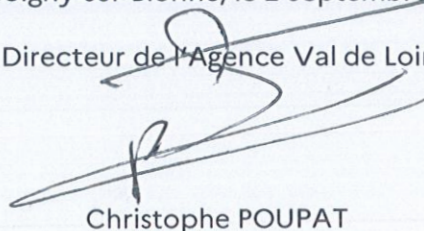
Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires concernés,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Orléans
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret
- Monsieur le Commandant de la CRS 51

Fait à Boigny-sur-Bionne, le 2 septembre 2025

Le Directeur de l'Agence Val de Loire



Christophe POUPAT